

**Délibération n° 80/CP du 23 février 2012**  
**portant organisation et fonctionnement du conservatoire de musique et de danse de**  
**la Nouvelle-Calédonie (CMD-NC)**

Historique :

Créée par : Délibération n° 80/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie (CMD-NC). JONC du 9 mars 2012 Page 2094

Modifiée par : Délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 portant modification de dispositions statutaires d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie. JONC du 13 octobre 2016 Page 11164

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	art. 1er et 2
TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE	
<i>Chapitre 1er - Le conseil d'administration.....</i>	art. 3 à 15
<i>Chapitre 2 - Les commissions spécialisées .....</i>	art. 16
<i>Chapitre 3 - La direction .....</i>	art. 17 à 19
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES .....	art. 20 à 23
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES .....	art. 24 à 27

Textes d'application :

Arrêté n° 2015-1151/GNC du 30 juin 2015 portant renouvellement du conseil d'administration du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie (CMD-NC). JONC du 2 juillet 2015 Page 5392

***TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES***

**Article 1<sup>er</sup>**

Le conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie (CMD-NC) est un établissement public administratif dont la compétence s'étend à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Des actions peuvent également être entreprises en dehors de la Nouvelle-Calédonie sous réserve qu'elles présentent un intérêt culturel en lien avec les missions de l'établissement. Le siège de l'établissement se situe à Nouméa.

**Article 2**

Cet établissement public est chargé des missions pédagogiques et artistiques suivantes :

1° dispenser l'enseignement de la musique et de la danse en liaison avec les différentes collectivités publiques et leurs établissements publics ;

2° apporter un soutien aux activités pédagogiques de l'établissement, notamment par l'organisation et la présentation de spectacles musicaux ou chorégraphiques ;

*Délibération n° 80/CP du 23 février 2012*

*Mise à jour le 18/10/2016*

3° collaborer avec les collectivités publiques organisatrices de spectacles culturels. Ces missions artistiques peuvent être réalisées en relation avec les collectivités, établissements et services publics.

La Nouvelle-Calédonie conclut avec l'établissement une convention d'objectifs et de moyens destinée à préciser les conditions d'exercice de ces missions.

## **TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### *Chapitre 1<sup>er</sup> - Le conseil d'administration*

#### **Article 3**

*Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 21, 1°*

L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de dix membres :

- le haut-commissaire de la République ou son représentant ;
- trois représentants de la Nouvelle-Calédonie ou leur suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de l'assemblée de la province Nord, ou son suppléant désignés par celle-ci ;
- un représentant de l'assemblée de la province Sud, ou son suppléant désignés par celle-ci ;
- un représentant de l'assemblée de la province des îles Loyauté, ou son suppléant désignés par celle-ci ;
- le maire de la ville de Nouméa ou son représentant ;
- un représentant du personnel enseignant de l'établissement ou son suppléant, élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement ;
- un représentant des élèves et parents d'élèves ou son suppléant, élus par ces derniers dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

#### **Article 4**

*Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 21, 2°*

Le conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président pour un mandat de cinq ans.

Le scrutin de cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité simple des membres du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est élu.

Le vice-président est chargé d'exercer les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

En cas de vacance ou d'empêchement définitif constaté par le gouvernement, il est procédé à de nouvelles élections dans les mêmes formes et pour la durée du mandat restant à courir.

*Délibération n° 80/CP du 23 février 2012*

*Mise à jour le 18/10/2016*

## **Article 5**

*Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 21, 3°*

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration.

Toutefois, ce mandat expire en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

En cas de vacance de poste pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au remplacement des membres dans les mêmes formes que celles prévues pour les nominations et pour la durée du mandat restant à courir.

*NB : Conformément à l'article 29 de la délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016, les dispositions sur la durée du mandat des membres du conseil d'administration, s'appliquent à compter de la date de renouvellement des assemblées de province de 2019. A cette date, les mandats des membres du conseil d'administration expirent de plein droit. Avant cette date, la durée du mandat des membres du conseil d'administration demeure régie par les dispositions du statut en vigueur avant l'adoption de la délibération des 11 août et 22 septembre 2016 précitée.*

## **Article 6**

*Abrogé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 21, 4°*

[Abrogé].

## **Article 7**

Assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- le directeur de l'établissement et ses adjoints ;
- le responsable administratif et financier de l'établissement ;
- le comptable public ou son représentant ;
- le contrôleur financier ou son représentant ;
- le directeur de la culture de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- les directeurs de la culture de chacune des provinces ou leur représentant ;
- le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

## **Article 8**

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

A la demande du président ou de la majorité de ses membres, le conseil d'administration peut décider d'inviter ou d'auditionner toute personne qu'il jugera utile de consulter.

## **Article 9**

*Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 21, 5°*

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement. Toutefois, l'incompatibilité susmentionnée ne peut être opposée aux membres du conseil représentant le personnel enseignant.

Lorsqu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect dans une affaire soumise au conseil, il ne peut assister au débat et au vote sur ce dossier.

Toute personne assistant au conseil d'administration est tenue de respecter le secret des délibérations et ne peut utiliser les informations portées à sa connaissance dans son intérêt personnel.

## **Article 10**

*Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 21, 6°*

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, au moins trois fois par an. Il peut en outre se réunir sur un ordre du jour déterminé, à la demande de la majorité de ses membres ou à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Dans ce cas, la réunion se tient dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la transmission de la demande au président du conseil d'administration.

Pour sa première réunion, le conseil d'administration est convoqué par le directeur de l'établissement sous la présidence du doyen d'âge de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration. Il comporte obligatoirement l'examen des questions dont l'inscription est demandée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par au moins quatre membres composant le conseil d'administration.

Toutefois, un calendrier prévisionnel des réunions du conseil d'administration est élaboré en concertation avec le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

La convocation et les documents liés à l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du conseil d'administration, dans un délai de quinze (15) jours francs avant la date de la réunion ou, exceptionnellement, cinq (5) jours francs avant en cas d'urgence ou de force majeure appréciée par le président.

## **Article 11**

*Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 21, 7°*

En cas de nécessité, le président peut également procéder par écrit à la consultation à domicile des membres du conseil d'administration. Il en informe le directeur général, le comptable et le contrôleur financier.

Cette consultation, qui recouvre un caractère exceptionnel, pourra être utilisée pour des affaires de la compétence du conseil d'administration qui nécessitent un traitement rapide et dont le caractère mineur ne justifie pas, à lui seul, la réunion du conseil d'administration selon la procédure d'urgence. Sont expressément exclus de cette procédure les projets de délibération à caractère budgétaire ainsi que ceux relatifs à l'attribution de marchés publics.

Le président fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés. Il recueille les votes et les observations des membres du conseil d'administration.

Toutefois, si un membre en fait la demande écrite dans ce délai, le président réunit le conseil d'administration dans les formes et conditions prévues à l'article 10.

Les administrateurs sont informés, dans les meilleurs délais, du vote résultant de cette consultation.

Les avis rendus par voie de consultation écrite sont annexés au procès-verbal de la séance suivante. Mention y est faite du nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

## **Article 12**

*Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 21, 8°*

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins six de ses membres sont effectivement présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil d'administration est à nouveau réuni dans un délai maximum de sept jours francs sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **Article 13**

*Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 21, 9°*

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou ayant donné procuration de vote écrite. Aucun membre du conseil d'administration ne peut disposer de plus d'une procuration. Une procuration de vote n'est valable que pour une séance. En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, ce dernier peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil d'administration de le représenter.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

*Délibération n° 80/CP du 23 février 2012*

*Mise à jour le 18/10/2016*

A la demande d'un membre du conseil, le président peut procéder au vote à bulletin secret.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur de l'établissement.

A l'issue de chaque réunion, un relevé de décision signé par le président de séance est adressé par le directeur au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai maximum de quinze jours.

Un exemplaire du procès-verbal de séance est adopté par le conseil et signé par le président et un membre du conseil dès la séance suivante. Ce procès-verbal est adressé par le directeur de l'établissement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux membres du conseil d'administration.

#### **Article 14**

*Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 21, 10°*

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement. A ce titre, il délibère notamment sur :

- 1° les orientations générales de l'établissement et le projet d'établissement ;
- 2° le budget annuel de l'établissement et ses décisions modificatives, le compte administratif et l'affectation des résultats ;
- 3° l'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement ;
- 4° le règlement intérieur de l'établissement approuvé par le gouvernement ;
- 5° les règles de recrutement et d'avancement du personnel ne relevant pas d'un statut réglementaire ou d'une convention ;
- 6° l'organigramme de l'établissement et les effectifs du personnel permanent ;
- 7° le recrutement des agents non permanents;
- 8° la création d'antenne et annexe de l'établissement ;
- 9° l'acceptation des dons et legs ;
- 10° les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;
- 11° l'aliénation des biens mobiliers ;
- 12° les baux et locations d'immeubles;
- 13° les emprunts ;
- 14° les contrats et conventions;
- 15° les actions en justice et les transactions;
- 16° le programme annuel de travail de l'établissement ;
- 17° le rapport annuel d'activité;

18° l'attribution des marchés ;

19° la proposition des tarifs et des prestations.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur pour une durée qu'il détermine les attributions mentionnées aux points suivants :

- 7° : pour le remplacement des agents occupant un poste prévu au tableau des effectifs et pour surcroît d'activité ;

- 12° : pour les locations et les baux générant une charge d'un montant inférieur à deux millions de francs par an ;

- 14° : pour les contrats ou conventions générant une charge d'un montant inférieur à deux millions de francs ;

- 15° : pour les actions en justice visant à défendre l'établissement devant les juridictions.

Le conseil d'administration définit précisément les limites notamment financières, dans lesquelles il accorde toute délégation.

Le directeur rend compte à chaque séance du conseil d'administration, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

Le président du conseil d'administration est compétent pour prendre les décisions individuelles concernant le directeur.

## **Article 15**

*Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 21, 11°*

Les délibérations du conseil d'administration doivent être transmises au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

Elles sont exécutoires dans les conditions définies à l'article 204-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 20 concernant les délibérations budgétaires, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander, dans un délai de quinze (15) jours francs après leur transmission, une seconde lecture de la délibération. Cette demande est suspensive. Si le conseil d'administration confirme la décision qu'il a prise, celle-ci doit être motivée.

## *Chapitre 2 - Les commissions spécialisées*

## **Article 16**

Le conseil d'administration peut désigner plusieurs commissions spécialisées chargées d'étudier les problèmes particuliers se rattachant à la musique, à la danse, à leur enseignement et leur promotion. Les

*Délibération n° 80/CP du 23 février 2012*

*Mise à jour le 18/10/2016*

modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

### *Chapitre 3 - La direction*

#### **Article 17**

*Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 21, 12°*

L'établissement est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée arrêtée par le gouvernement.

Ses fonctions cessent de plein droit à l'expiration de cette période.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prononcer une fin de fonctions avant l'expiration de la durée pour laquelle le directeur a été nommé.

Le directeur peut être assisté de directeurs adjoints nommés par le conseil d'administration sur proposition du directeur. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ce dernier désigne celui de ses adjoints qui exercera ses attributions, le cas échéant.

#### **Article 18**

Le directeur peut déléguer sa signature à tout agent placé sous son autorité. Cette délégation ne peut concerner que certains actes limitativement énumérés dans un acte écrit, précisant le nom du délégataire ainsi que la date de début et de fin de cette délégation de signature.

Le directeur en informe le conseil d'administration, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le contrôleur financier et le notifie au comptable public.

#### **Article 19**

*Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 21, 13°*

Le directeur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile, sur habilitation ou délégation du conseil d'administration.

Il prépare le projet d'établissement qui définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action en cohérence avec la convention d'objectifs et de moyens, les modalités particulières de mise en œuvre des orientations et de la politique de l'établissement.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

Il rend compte annuellement de l'activité de l'établissement dans un rapport soumis à l'approbation du conseil d'administration, au plus tard le 30 juin de l'année N+1 et transmis au service compétent de la Nouvelle-Calédonie et à l'ensemble des collectivités contribuant au financement de l'établissement.

*Délibération n° 80/CP du 23 février 2012*

*Mise à jour le 18/10/2016*

Il rend compte au conseil d'administration et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'avancement des procédures contentieuses impliquant l'établissement.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement et a seul compétence pour prendre des décisions individuelles le concernant, exception faite des règles spécifiques afférentes au statut de la fonction publique, dans le respect des règles fixées par l'article 14 de la présente délibération.

Il conclut au nom de l'établissement toute convention ou contrat sur habilitation ou délégation du conseil d'administration.

### ***TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES***

#### **Article 20**

*Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 21, 14°*

Le budget et les décisions modificatives du budget sont préparés par le directeur de l'établissement, votés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le compte administratif de l'établissement est adopté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ils sont réputés approuvés si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente (30) jours francs.

Ce délai court à compter de la réception des délibérations par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

En cas de refus d'approbation, celui-ci est motivé et notifié au conseil d'administration qui procède à un nouvel examen dans le délai de quinze (15) jours francs.

Après ce nouvel examen ou à l'issue du délai imparti, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête définitivement le budget ou les décisions modificatives du budget dans un délai de trente (30) jours francs.

#### **Article 21**

L'établissement est soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 22**

*Complété par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 21, 15°*

Le contrôle financier porte sur la gestion administrative et financière de l'établissement. Il est exercé par la direction compétente de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois il peut être exercé par un contrôleur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le contrôleur a tout pouvoir d'investigation sur pièce et sur place pour l'accomplissement de ses missions.

Il est destinataire de toute situation budgétaire établie périodiquement par le comptable public de l'établissement.

Il informe le conseil d'administration et le directeur des décisions des autorités de la Nouvelle-Calédonie et des réglementations ayant une répercussion sur l'activité de l'établissement.

Il a entrée avec voix consultative dans tous les organes consultatifs ou délibératifs de l'établissement.

Il reçoit dans les mêmes conditions que les autres membres les convocations, ordres du jour et tous les autres documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance.

Le contrôleur financier est destinataire d'une copie de tous les actes du conseil d'administration ainsi que des décisions du directeur de l'établissement.

### **Article 23**

Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

1° les subventions versées par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et les autres collectivités publiques ;

2° les recettes issues du mécénat ;

3° les produits des prestations diverses ;

4° les contributions des organismes privés et publics, les dons et legs ;

5° les produits des aliénations ;

6° les emprunts.

## ***TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES***

### **Article 24**

La délibération modifiée n° 106 du 24 août 2005 portant statut du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie est abrogée.

### **Article 25**

Toutes références à « l'école territoriale de musique » ou au « conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacées par la référence au « conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie ».

### **Article 26**

Le mandat des membres du conseil d'administration expire de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Il est procédé au renouvellement du conseil d'administration conformément aux dispositions de la présente délibération.

### **Article 27**

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.